



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société GARMIER
à La Chapelle-sous-Dun

LE PRÉFET DÉ SAÔNE-ET-LOIRE

N° 2013238-0013

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 autorisant la société GARMIER SA à exploiter une installation de stockage et travail du bois concernant les rubriques 2410-1 et 2415-1 de la nomenclature des installations classées dans son établissement situé sur la commune de La Chapelle Sous Dun ;

VU l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 qui dispose : « Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles en limite de propriété sont :

- les jours de semaine de 7 h à 6h : 60 dB (A)
- les jours de semaine de 22 h à 6h : 50 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés : 50 dB (A) . »

VU l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 qui dispose : « L'atelier où se trouvent les sources de bruit sera fermé avant le 31 décembre 1995, à l'aide de panneaux bois de 40 mm. »

VU l'article 5-6 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 qui dispose : « Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. »

VU l'arrêté préfectoral n°2012222-007 de mise en demeure du 09 août 2012 ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012222-007 de mise en demeure du 09 août 2012 qui dispose : «La société GARMIER SA dont le siège social est situé à La Chapelle-sous-Dun, est mise en demeure, pour son établissement situé à La Chapelle sous Dun de réaliser avant le 1^e mars 2013:

- les aménagements requis pour respecter les articles 5-4 (normes de bruit) et 5-5 (aménagements) de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 ;
- les exercices de lutte contre l'incendie suivant l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 ;
- les mises en conformité au regard des articles 9 (entretien des installations électriques) et 11

(éloignement des piles de bois) de l'arrêté type de la rubrique n° 81 : Atelier où l'on travaille le/ou les bois ou métaux combustibles analogues. »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les travaux d'insonorisation ont été incomplètement réalisés,
- l'atelier où se trouvent les sources de bruit n'est pas fermé à l'aide de panneaux bois de 40 mm,
- aucune mesure réglementaire des niveaux sonores n'a été présentée.

CONSIDERANT que la Scierie GARMIER ne respecte pas l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 visant la fermeture de l'atelier à l'aide de panneaux bois de 40 mm ;

CONSIDERANT que la Scierie GARMIER n'apporte pas la preuve du respect de l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 sur les normes de bruit ;

CONSIDERANT que l'article 5-6 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1995 prévoit que des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'inspecteur des installations ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions ne sont pas prises pour prévenir une pollution sonore ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ses manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code l'environnement en mettant en demeure la société GARMIER SA de respecter les prescriptions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société GARMIER SA dont le siège social est situé à La Chapelle-sous-Dun, est mise en demeure, pour son établissement situé à La Chapelle-sous-Dun, de respecter les dispositions des articles 5-4, 5-5 et 5-6 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995.

- La description des aménagements retenus pour réduire les niveaux sonores sera fournie **sous deux mois**.
- Le bon de commande de la mesure des niveaux sonores sera produit **sous trois mois**.
- Les travaux seront réalisés **sous quatre mois**.
- Le rapport des mesures sera transmis **avant le 31 décembre 2013**.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des ces décisions.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de La Chapelle-sous-Dun, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL.

Mâcon, le 26 AOUT 2013

Le Préfet
Pour la Préfet,
**La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**


Magali SELLES